



**Registre des Arrêtés du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

OBJET :

URB.18.08.A02

Commune de Rancenay

Engagement de la
Modification Simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 mars 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-40, L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rancenay approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2004, modifié le 03 septembre 2009 (modification n°1) et le 22 novembre 2013 (modification simplifiée n°1),

Considérant qu'il apparaît nécessaire de supprimer l'Emplacement Réservé N°2 inscrit au bénéfice de l'Etat au PLU de Rancenay pour l'extension du Centre de Rencontre par la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée n°2,

Vu le courrier en date du 24 février 2017 par lequel Voies Navigables de France (VNF) et le Ministère de l'Economie et des Finances (Division Domaine) formulent leur accord pour que soit supprimé cet Emplacement Réservé N°2,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rancenay est engagée en vue de permettre la suppression de l'Emplacement Réservé N°2 inscrit au bénéfice de l'Etat.

Article 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rancenay sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et au Maire de Rancenay.

Article 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rancenay, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) seront mis à la disposition du public durant un mois.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rancenay et aux sièges du Grand Besançon 2, rue Mégevand et 4, rue Plançon durant un mois.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet.

Besançon, le **26 FEV. 2018**

Pour le Président,
la Conseillère Communautaire
Déléguée à l'Urbanisme Opérationnel
et à la Planification,

Catherine BARTHELET,
Maire de Pelousey.

Dates d'affichage :

Date de début :

06 AVR. 2018

Date de fin :

16 MAI 2018

Préfecture du Doubs
Reçu le **05 MARS 2018**
Contrôle de légalité

